



AIR COURTAGE ASSURANCES

Adresse postale : BP 70008 - 01155 ST VULBAS CEDEX - FRANCE

Site Web: www.air-assurances.eu/ffplum

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 €

422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z

Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.orias.fr

AIR COURTAGE ASSURANCES n'est liée à aucune société financière et ne comporte aucun actionnaire lié à des sociétés de ce type et/ou compagnies d'assurances, mutuelles ou institutions. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr/> Tel +(33) 01 49 95 40 00.

Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le formulaire Réclamation

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org

La FFPLUM est inscrite à l'ORIAS sous le N°18 005 543 en tant que Mandataire d'Intermédiaire en Assurances d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

Adresse postale : 96 Bis Rue Marc Sangnier – 94700 Maisons-Alfort

Tel 01 49 81 74 43 - E-mail : ffplum@ffplum.org – Site Web: www.ffplum.fr

Préciser mentions légales propres à la Fédération (dont SIREN, n° de TVA Intracommunautaire, etc.)

En vertu des obligations d'informations prévues aux articles L520-1 et R 520-1 du Code des assurances, elle n'a aucun lien capitalistique avec une entreprise d'assurances. La FFPLUM perçoit une rémunération en tant que MIA par l'intermédiaire d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

Réclamation liée à la Fédération : FFPLUM - 96 Bis Rue Marc Sangnier – 94700 Maisons-Alfort

Réclamation liée à l'assurance : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le formulaire Réclamation

Médiation : Le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org.

NOTICE D'INFORMATION LEGALE 2020

 **XL Insurance** Relative à la Police n° FR00009800AV17A - ASSURANCE RESPONSABILITECIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers (FFPLUM) et l'UFEGA auprès de XL Insurance Company SE, Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDI-CATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° FR00009800AV17A (constituée des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , de la Convention Annexe « B - UFEGA * et des Conventions Spéciales « B1 - UFEGA * et « B2 - UFEGA *) DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES : www.air-assurances.com/ Espace Fédérations / FFPLUM

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR ET RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

➤ **Assuré** : tel que défini dans chacune des garanties.

➤ **Co-assuré** : afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs. La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers. Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

➤ **Entrée en vigueur et durée des garanties** : les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2020 0h00. Pour les nouveaux assurés FFPLUM ayant expressément souscrit l'une des assurances Responsabilité Civile UTILISATEUR, Responsabilité Civile Aéronef ou Responsabilité Civile Aéronef au repos, les garanties pourront être souscrites à partir du 1er Octobre 2019.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et sous réserve du paiement de la prime.

- Souscription en ligne sur www.ffplum.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription. Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2020 à 24h00.

➤ **Activités assurées** : sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TER- RESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE**

➤ **Conditions des garanties** :

- **Pilotes assurés** : tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

- **Aéronefs assurés** : tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés en France, ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé.

- **Remorquage de PUL par un ULM** : la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de pas-sager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

- **Pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés)** : seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003. Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

➤ **Plein maximum de garantie** : le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 Euros (Cinq Millions d'Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties.

➤ **Franchise** : est appliquée une franchise de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol ou au roulage.

➤ **Responsabilité Civile Admise** : cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assuré (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses pré-posés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants- cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

➤ **Limites géographiques** : les garanties de la présente police s'exercent dans le Monde Entier À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN, REGIONS UKRAINIENNES D'ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, IRAN, IRAK, LIBAN, LYBIE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE ; Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'assureur avant le vol. Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterri dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

➤ **CLAUSE SANCTIONS** : chacun des contrats ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime

; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

➤ **EXCLUSIONS** :

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GES- TIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRET DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT,
- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERO DROME,
- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

➤ **Tiers** : toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

➤ **Procédure à suivre en cas de sinistre** : prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com/ Fédérations / FFPLUM

II - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR :

➤ **Assuré** : toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM. Sont donc garantis les pilotes brevetés et élèves pilotes ainsi que les instructeurs.

➤ **Objet de la garantie** : cette assurance garantit nominativement l'Assuré, quel que soit l'ULM piloté, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance.

Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.

- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

➤ **Conditions de la garantie** :

Ces conditions se cumulent à celles visées dans les Dispositions Communes ci-dessus :

- **Pour les pilotes assurés** : Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM et titulaires des brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM **A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.**

- **Pour l'élève pilote** : l'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur. En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,

- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

➤ **Limite de Garantie** : 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

➤ **Extensions de garantie sans surprime** :

- **Pour la pratique du Parapente et/ou Delta /Speed Riding à titre privé** : le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, du speed-riding et du parapente.

- **Pour la passerelle ULM/ Vol à Voile** : le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » uniquement) est garanti en Responsabilité Civile pour la pratique des activités assurées dans le cadre du contrat vol à voile à la double condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVP et que l'aéronef assuré, sur lequel il vole, soit déclaré au parc FFVP.

III - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

➤ **Assuré** : toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.

➤ **Objet de la garantie** : cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type. Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

➤ **Limite de Garantie** : 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

IV - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS :

➤ **Assuré** : toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM, propriétaire/copropriétaire d'un ULM.

➤ **Objet de la garantie** : cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type. Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées, lorsque l'Aéronef est en stationnement, au sol et moteur à l'arrêt.

Il est entendu que la garantie inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

➤ **Limite de Garantie** : 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

